

Mars 2025



GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

INTRODUCTION

Le présent guide a pour objet de déterminer les règles applicables en matière de commande publique pour Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Le droit de l'achat public est soumis aux grands principes cités dans le Code de la Commande Publique de 2019 (relatifs aux Marchés Publics) qui sont :

- **La liberté d'accès à la commande publique,**
- **L'égalité de traitement des candidats,**
- **La transparence des procédures.**

Estérel Côte d'Azur Agglomération, pouvoir adjudicateur soumis à la réglementation relative aux marchés publics, se doit de respecter ces principes et de les faire appliquer au mieux par les différents services.

Dans cet objectif, le service de la commande publique collabore avec l'ensemble des acheteurs et ce en fonction des montants estimés des différents besoins.

Le présent guide décrit les différentes procédures à appliquer en fonction des seuils définis ci-après.

Il a également pour objectif de renforcer la sécurité juridique des procédures, d'aider les services à formuler leurs besoins, d'obtenir une vision globale des pratiques d'achat qui permettra de définir des politiques ciblées en ce domaine.

Une attention particulière a été portée sur le rappel des délais nécessaires entre la réception d'un dossier complet et la notification du marché (procédures formalisées et procédures adaptées). Le guide apporte des précisions quant à la négociation, l'analyse des offres, les demandes de compléments d'informations ainsi que les critères sociaux et environnementaux.

I. GLOSSAIRE (extrait)

L'acheteur : Personne morale de droit public, ou de droit privé quand elles ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général sans avoir de caractère industriel ou commercial (définition complète à l'article L 1211-1 du Code de la Commande Publique de 2019).

Profil acheteur : c'est « la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires ».

Offre irrégulière : une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les **documents de la consultation** notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. – Article R 2152-1 du Code de la Commande Publique de 2019.

Offre inacceptable : une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Idem.

Offre inappropriée : une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation. Idem.

Offre anormalement basse (OAB): Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans les conditions fixées par voie réglementaire. Article R 2152-3 du Code de la Commande Publique de 2019.

Variantes : L'article R 2151-8 du Code de la Commande Publique de 2019 prévoit que les acheteurs peuvent autoriser la présentation de variantes. Dans ce cas, les variantes « constituent des modifications, à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation ».

L'article R 2151-9 du Code de la Commande Publique de 2019 dispose que « l'acheteur peut exiger la présentation de variantes ». Les variantes ainsi exigées peuvent être de deux types. Il peut s'agir de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander au moment de la signature du marché, ou de solutions alternatives qui pourront alors se substituer aux offres de base.

Options : les "options" n'étaient pas prévues dans les textes nationaux y compris dans l'ancien code des marchés publics dans sa version de 2006 et les versions antérieures. Les acheteurs utilisaient alors les **PSE** en tant qu'outil permettant de prévoir des prestations supplémentaires à chiffrer obligatoirement ou non selon les exigences des documents de la consultation.

Elles ne sont prévues ni par l'article 58 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ni par l'article 55 du décret n° 2016-361. En conséquence, elles n'apparaissent pas non plus dans le nouveau Code de la Commande Publique de 2019.

En revanche il s'agit d'une terminologie issue du droit communautaire d'appel à la concurrence qui a fait l'objet de nombreux contentieux voici quelques années. Il peut s'agir de prestations similaires, de tranches optionnelles ou de reconductions du marché public.

Les prestations dont le besoin apparaît en cours d'exécution du marché ne sont pas des options. Ainsi les modifications en cours d'exécution et les marchés complémentaires ne sont pas des options.

Différences entre les "options" et les variantes et PSE :

Les options diffèrent des variantes dans la mesure où :

- Elles ne sont pas à l'initiative de l'opérateur économique ;
- Elles ne se substituent pas à l'offre de base lorsqu'elles sont levées.

Les options diffèrent des PSE dans la mesure où ce n'est pas au moment de la signature du marché public que l'acheteur décide de les lever ou non, mais en cours d'exécution de ce dernier.

La définition des besoins : Une attention toute particulière doit être portée à la définition des besoins car cette dernière, si elle est reconnue comme étant imprécise par le juge, permettra de « casser » un marché notifié du fait d'une impossibilité pour des candidats (sauf le sortant dans le cadre d'un marché récurrent à relancer) de répondre correctement. S'estimant légitimement lésés, ils invoqueront alors en plus *la notion de rupture d'égalité de traitement*, rupture consécutive de l'imprécision.

Agrément des candidatures : Ce dernier est prononcé après vérification par le service gestionnaire des pièces fournies dans le cadre des exigences formulées (exemple : Certificats de qualification professionnelle, Certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité, assurances, description de l'équipement technique etc).

Nous vous proposerons dorénavant une rédaction des clauses d'agrément de la candidature et celle-ci sera retenue après votre validation.

II. SEUILS ET PROCEDURES

1. Procédures applicables aux marchés de travaux, de fournitures et de services

Pour l'ensemble des marchés à procédure adaptée, les services acheteurs seront désignés "Responsables de l'achat". Un rapport d'analyse justifiant le choix de l'attributaire et/ou l'absence de concurrence sera établi par le service et signé à la fois par le chef de service ainsi que le vice-président délégué en charge de la compétence du périmètre d'achat.

Chaque service devra conserver la traçabilité des consultations, des rapports datés et signés durant une période de 10 ans.

1.1 De 0 à 40.000,00 € H.T Mapa 1 :

Achats effectués par émission de bons de commande, dans le respect de la nomenclature établie ainsi que de la « règle » des trois devis (sauf exceptions dûment justifiées et validées par le DGS).

Aucune procédure normalisée n'est nécessaire. L'acheteur a toute liberté et initiative pour consulter directement le fournisseur désiré, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique (Article R 2122-8 Al 1^{er} du Code de la Commande Publique de 2019).

La soumission dématérialisée n'étant obligatoire qu'au-delà du seuil de 25.000,00 €, il est proposé – afin d'habituer les acteurs économiques et notamment les PME-TPE, d'imposer la signature électronique, sous la forme d'un document signé manuscritement, scanné puis transmis par courriel à Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Cela permettra d'obtenir une dématérialisation étendue à l'ensemble des procédures, tout en gardant une souplesse pour les consultations de faibles montants et en amenant les acteurs économiques vers des technologies plus modernes.

1.1 Bis De 0 à 100.000,00 € H.T Jusqu'au 31 décembre 2025 pour les marchés de travaux

« L'article 142 de la loi « Asap », relève, jusqu'au 31 décembre 2022, à 100 000 euros HT le seuil en-dessous duquel les marchés de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence.

Le Conseil constitutionnel, précisait dans sa décision du 3 décembre 2020 que cette mesure « n'exonère pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et du bon usage des deniers publics

[Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024](#)

1.1 Ter. Dispense de publicité et de mise en concurrence pour les Achats innovants de 0 à 100.000,00 € H.T, concernant les travaux, fournitures courantes et services. Les dispositions du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 relatives à la dispense de publicité et de mise en concurrence ont ainsi été pérennisées par le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021.

Nous contacter pour de plus amples informations

1.2 De 40.000,00 € H.T inclus à 90.000,00 € H.T Mapa 2 :

Les dispositions des articles L 2124-1, R 2123-1 du Code de la Commande Publique de 2019 s'appliquent.

La procédure applicable sera la suivante, le pouvoir adjudicateur aura le choix entre :

- Réaliser la publicité sur le site internet d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (par le biais d'un lien renvoyant vers l'annonce et le profil acheteur) ou,
- Obligatoirement justifier qu'il a sollicité au moins quatre (4) opérateurs économiques susceptibles de réaliser la prestation.

Il relève de la responsabilité de chaque service opérationnel de l'élargie et non limitée aux seuls fournisseurs déjà référencés par la collectivité. Le marché revêtira une forme écrite et fera l'objet au minimum d'une lettre de consultation accompagnée d'un descriptif détaillé des prestations à effectuer. Les documents relatifs aux différents types de marchés (FCS, Travaux) sont disponibles en intranet via l'onglet de la commande publique et sont annexés ci-après.

Les opérateurs économiques disposeront pour répondre par écrit d'un délai de 3 jours ouvrés minimum, à partir de la demande écrite effectuée avec accusé de réception (courriel). Ce délai sera porté à 5 jours ouvrés minimum en cas d'envoi du dossier de consultation par voie postale.

Le marché est attribué par l'acheteur sur présentation d'un rapport d'analyse au Vice-Président ayant délégation de fonction et de signature en la matière, rapport élaboré par le service opérationnel concerné.

1.3 De 90.000,00 € H.T inclus à 221.000,00 € H.T Mapa 3 – 4 :

Les dispositions des articles R 2123-1, R 2132-1 à 5, R 2131-12, R 2131-14 et R 2131-20 du Code de la Commande Publique de 2019 s'appliquent.

La procédure applicable est la suivante : l'acheteur publiera un avis de publicité conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie (arrêté du 28 août 2006) :

- Sur le site Internet d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (par le biais d'un lien renvoyant vers l'annonce),
- Au BOAMP et/ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, éventuellement, compte tenu de la nature de l'achat, dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné,
- Sur le profil acheteur d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (accessible à l'adresse suivante : « www.marches-publics.info ». Un profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires).

Les candidats souhaitant soumissionner disposeront d'un délai de 21 jours calendaires minimum (+6 jours en cas de visite obligatoire ou conseillée) pour adresser leur offre électronique.

Le marché sera écrit et fera l'objet d'un dossier de consultation.

Un rapport d'analyse des offres sera établi rappelant notamment les étapes de la procédure et les motivations du choix. Le marché est attribué par le pouvoir adjudicateur après avis de la « Commission consultative des marchés » sur présentation d'un rapport d'analyse élaboré par le service opérationnel concerné.

A compter de l'entrée en application du code de la commande publique (1er avril 2019), l'expérimentation suivante sera mise en place : possibilité pour l'acheteur de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour les marchés passés avec des PME, n'excédant pas 100.000,00 € et portant sur des achats innovants. **Les services contacteront la commande publique afin de s'assurer de l'éligibilité de leurs dossiers à ce dispositif.**

1.4 Au-delà de 221.000,00 € H.T inclus :

- **Fournitures courantes et services** : Procédures Formalisées en application des articles L 2124-1 et R 2124-1 du Code de la Commande Publique de 2019.
- **Marchés de travaux** : Procédure adaptée jusqu'au seuil de 5.538.000,00 € HT inclus, conformément aux articles L 2124-1, R 2123-4, R 2122-8, R 2131-1, R 2131-12, R 2131-14 et R 2131-19 (avis JO) du Code de la Commande Publique de 2019. Au-delà du seuil, conformément aux articles L 2124-1 et R 2124-1 du Code de la Commande Publique de 2019, le marché sera passé sous la forme de l'appel d'offres, avec exigence de la production d'un SOGED (schéma d'organisation de la gestion des déchets) pour les marchés de travaux de construction et/ou de déconstruction, et de ce fait, visite obligatoire du site.

2. Commission consultative des marchés

Cette commission intervient de manière consultative pour les marchés de fournitures courantes et services dont le montant est compris entre 40.000,00 € H.T et 221.000,00 € H.T, et les marchés de travaux compris entre 40.000,00 € HT et 5.538.000,00 € HT. Présidée par le représentant de l'acheteur, son rôle est de donner un avis consultatif sur les marchés qui seront attribués *in fine* par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Président de la commission, un (des) représentant(s) du service de la commande publique en sont les membres permanents, ils sont assistés des représentants du service gestionnaire du marché, objet de la procédure examinée. Ces derniers sont à même d'expliquer la finalité du marché, les difficultés techniques rencontrées, celles à éviter ainsi que les qualités des différents candidats et des offres proposées.

3. Commission d'appel d'offres

L'acheteur procédera à l'ouverture des plis hors réunion de la commission d'appel d'offres afin de procéder à l'examen des candidatures. La commission d'appel d'offres sera réunie ultérieurement pour éliminer les candidatures ne pouvant être admises, prendre connaissance du rapport d'analyse des offres et attribuer le marché.

4. Marchés de maîtrise d'œuvre

Les procédures arrêtées ci-dessus s'appliquent également aux marchés de maîtrise d'œuvre définis aux articles L 2213-3, R 2172-1 du Code de la Commande Publique de 2019, dont le montant sera inférieur à 221.000,00 € HT. A cet effet, la composition de la « Commission consultative des Marchés » sera adaptée à la nature de ce type de prestation.

Ainsi, en fonction de l'implantation géographique sur le territoire communautaire, l'édile de la commune sera membre de droit de la commission et il sera accompagné du personnel communal référent en la matière ainsi que toute personne, membre de son personnel dont il jugerait la présence indispensable.

5. Marchés relevant des articles R 2123 et R 2131 du Code de la Commande Publique 2019

Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui mentionnés aux articles R 2123-2 et R 2123-3 du Code de la Commande Publique de 2019, peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par les articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique de 2019 Cf. 1.2 du présent guide.

6. Petits lots

Il peut être fait recours à la procédure adaptée de l'article R 2122-1 du Code de Procédure Publique de 2019 pour les lots inférieurs à 80.000,00 € HT dans le cas de marché de fournitures et de services, et inférieurs à 1.000.000,00 € HT dans le cas de marchés de travaux, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots. La procédure interne utilisée sera alors celle correspondant au montant estimé du lot considéré.

7. Exceptions

L'ensemble des procédures non formalisées sera aménagé sous la responsabilité de l'acheteur dans les cas d'urgence nécessitant un achat ou des travaux immédiats dont les délais sont incompatibles avec ceux fixés ci-dessus.

Lorsque l'achat public est effectué dans le secteur économique peu ou pas concurrentiel, les procédures arrêtées ci-dessus feront l'objet d'un ajustement au cas par cas par le pouvoir adjudicateur qui aura donc possibilité de déroger au présent guide.

8. Négociation

Cette dernière devra être utilisée dès que possible et de façon rationnelle pour se prémunir d'offres systématiquement surévaluées. L'acheteur fera apparaître la mention selon laquelle il se réserve le droit de négocier, de même qu'il précisera spécifiquement à la procédure en cours s'il souhaite réserver la négociation aux 3, 4 ou 5 premiers (par exemple) au classement général provisoire.

Afin d'éviter qu'une seconde offre ne soit plus onéreuse, il sera spécifié dans le RC que la seconde offre devra être de meilleure qualité (moins onéreuse ou avec des prestations ou matériaux de meilleure facture), sous peine que seule la 1^{ère} soit prise en compte.

Il en sera de même en cas d'absence de seconde proposition.

- Indiquer le cas échéant quelles sont les entreprises concernées et celles non concernées pour cette phase (en donnant les raisons).
- Expliquer dans le rapport annexe sur quoi a porté la négociation. Si elle a porté sur des éléments techniques sans « bouleverser l'objet initial » ou, si la note de la valeur technique donnée initialement change, en expliquer les raisons et refaire une notation technique.
- Refaire une notation technique. Idem pour le prix et éventuellement les autres critères.

Enfin, indiquer dans la colonne prévue à cette fin, le montant total HT après négociation, et refaire la nouvelle notation.

9. L'analyse des offres

Dans le cadre de l'analyse des offres, il pourra selon les marchés, être spécifié que : toute note d'un sous-critère de la valeur technique inférieur ou égale à 6/20 sera éliminatoire. L'offre ne pourra faire l'objet d'une négociation aux fins de « rattrapage » et sera définitivement éliminée. Mention à intégrer dans le RC au paragraphe relatif aux critères de jugement des offres.

Des exemples types de rapports d'analyses classés en fonction des procédures sont disponibles dans la rubrique « marchés publics » de l'intranet.

Une attention particulière doit être portée à la vérification des prix et divers calculs : entre le BPU et le DQE, ainsi qu'après application des quantités et pour les montants totaux.

Au cas où des variantes étaient autorisées :

- Procéder à l'analyse de l'offre de base, puis analyser les variantes (notamment les options proposées dans le respect des exigences minimales mentionnées dans les documents de la consultation)
- Si une offre de base est irrégulière, la variante ne pourra pas être prise en considération.

Si les options étaient autorisées, descriptions et intitulés des options proposées.

Demande de compléments d'information aux candidats :

Toute demande de précision devra être faite en cours d'analyse, c'est-à-dire avant l'attribution du marché.

Une fois l'attributaire désigné, il est impossible de modifier le classement, même en cas d'erreur manifeste lors de l'analyse (la seule alternative reste le classement sans suite).

Pour toute demande de précisions, un formulaire OUV6 sera envoyé aux candidats, avec une date butoir pour fournir la réponse (effectuée par courriel, et confirmée par courrier).

Le technicien devra indiquer dans son rapport d'analyse la date d'envoi de la demande, le nom des entreprises, les questions, ainsi que les réponses reçues et si ces dernières ont été fournies dans les délais impartis.

- *Lorsque certains éléments de l'offre sont peu clairs ou incertains, le technicien a la possibilité de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.*
- *Pour les MAPA uniquement : Le recours à la négociation sur le critère prix peut être envisagé, dans le cas où plusieurs candidats sont au-dessus de l'estimation administrative ou en l'absence de concurrence. La négociation sur le prix n'est possible que si elle est indiquée dans le RC.*
 - Indiquer quelles sont les entreprises concernées et celles non concernées pour cette phase (en donnant les raisons).
 - Expliquer sur quoi a porté la négociation. Si elle a porté sur des éléments techniques sans « bouleverser l'objet initial » ou, si la note de la valeur technique donnée initialement change, en expliquer les raisons et refaire une notation technique.

Enfin, indiquer dans la colonne prévue à cette fin, le montant total HT après négociation, et refaire la nouvelle notation (le cas échéant).

Quand il y a des sous-critères : Inscrire l'intitulé, la note et indiquer les points négatifs. Au cas où l'offre d'une entreprise est irrégulière, inacceptable ou inappropriée, annoncer le qualificatif choisi dans la colonne « remarques ».

L'offre d'une entreprise irrégulière, inacceptable ou inappropriée ne sera pas notée.

Renseigner la colonne « montant après correction » uniquement si le montant des offres à l'ouverture n'est pas identique après vérification des calculs (de la DPGF ou du DQE) et des montants pour chacun des candidats, et expliquer la provenance de l'erreur.

Pour les offres anormalement basses, une demande de complément d'information est obligatoire avant de classer l'offre comme telle.

Un exemple type de rapport d'analyse des offres a été actualisé. Il est disponible dans l'intranet, rubrique Marchés publics.

10. Critères sociaux et environnementaux

Ces derniers ne sont pas disponibles à la demande. Un parallèle définition des besoins : services gestionnaires et commande publique doivent s'associer afin de prévoir les solutions les plus adaptées. Pour ce faire, il s'agit de respecter ces critères autant que les autres impératifs liés à la commande publique. La définition des besoins, l'égalité de traitement entre les candidats ne peuvent être éludés sous prétexte d'une rapidité souhaitée dans l'exécution des prestations.

Le service de la commande publique devra donc disposer d'un minimum de temps pour intégrer si besoin est, une ou plusieurs clauses, au niveau du règlement de la consultation, dans le CCAP mais également dans les documents financiers.

A ce titre, il conviendra de faire référence dans le RC aux exigences de baisse de déchets nocifs, au retraitement de ces derniers ...

Il faudra intégrer dans le BPU et/ou DPGF une ligne de prix relative au traitement des déchets, et prévoir des pénalités supérieures aux coûts envisagés afin qu'elles soient dissuasives et finissent de convaincre les attributaires de la nécessité de recycler.

Enfin, les variantes devront être autorisées au maximum afin que les soumissionnaires puissent également proposer des solutions innovantes et moins onéreuses.

Vous trouverez annexés au présent guide, quelques exemples de clauses-types à utiliser dans la rédaction des pièces de marché de **travaux**.

Ces clauses permettront de renforcer le poids de l'économie circulaire dans les consultations d'Estérel Côte d'Azur Agglomération. Les soumissionnaires seront ainsi alertés quant à l'obligation qui leur incombera de réduire autant que possible la production de déchets, de baisser la dangerosité de ceux-ci, de même qu'ils devront proposer des solutions de gestion à travers le SOGED qui sera désormais **systématiquement exigé dans le cadre de marché de travaux de construction ou de déconstruction** [voir à travers un plan d'action environnemental (PAE) par les entreprises désignées pour les travaux) pour les opérations de grande envergure.

De ce fait la visite sur site sera obligatoire afin qu'ils puissent déterminer la qualité et quantité de déchets qu'ils vont produire durant le chantier et déterminer avec pertinence les conditions de mise en place de la déchèterie de chantier.

11. Clauses Particulières

11.1 SIG

Les fichiers transmis à Estérel Côte d'Azur Agglomération devront respecter le formalisme décrit dans le cahier des charges intitulé « Fourniture de données géo référencées » indexé au présent guide, tant pour les documents papiers que pour les documents informatiques. Le caractère obligatoire de la charte sera rappelé dans le RC ainsi que dans l'Attri 1.

11.2 RGPD

Les marchés lancés par Estérel Côte d'Azur Agglomération devront respecter toute la réglementation afférente au Règlement Général sur la protection des données. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

12. Le sourcing

Bien qu'ayant toujours existé, ce principe n'a été consacré qu'à l'occasion de la réforme de la commande publique (Code de la Commande Publique de 2019 – article R 2111-1)

S'il peut se révéler précieux dans le cadre d'une définition des besoins plus précise grâce à la collecte d'informations auprès des entreprises, le sourcing (ou études et échanges préalables) ne doit pas être un prétexte ou un risque de rupture d'égalité de traitement des candidats.

La commande publique accompagne les services dans leurs démarches de définition des besoins.

13. Le temps de la procédure

Pour le lancement des procédures adaptées et formalisées, les délais indiqués ci-après s'entendent pour un dossier complet, sans erreur et avec une fiche de renseignements renseignée et signée.

Les durées ci-après indiquées pourront être réduites : des dossiers transmis pour montage ainsi que des rapports d'analyse rédigés avec soin permettront un gain de temps relativement au traitement.

Il est ici précisé qu'un délai de cinq jours ouvrés est octroyé au Directeur Général des Services afin qu'il puisse appréhender le dossier finalisé avant sa mise à la signature pour notification.

Cela renforce le caractère *anticipé* de chaque marché devant être lancé, du fait de différents délais incompressibles (de publicité, de suspension, de complétude administrative des offres et/ou candidatures).

- PROCEDURE APPEL OFFRES

A compter de la réception de la fiche de renseignements : **180 jours maximum, soit 6 mois environ**

- RETRO PLANNING PROCEDURE ADAPTEE

Procédure adaptée de type MAPA 3 et 4 : **85 jours maximum, soit 3 mois environ**

Procédure adaptée de type MAPA 2 : **80 jours environ, soit 2 mois et 3 semaines.**

14. Bilan de la prestation

11.1 Difficultés lors de l'exécution d'un marché (en cours)

Le service gestionnaire devra identifier et recenser les difficultés avec un titulaire défaillant afin d'obtenir l'application de pénalités, voire la résiliation du marché avec l'exécution des prestations par une autre société aux frais et risques du titulaire.

Cela lui permettra également d'argumenter quant à la non-reconduction du marché.

Le recensement des différentes pénalités appliquées est également un élément devant être communiqué dans le dossier de consultation lors de la remise en concurrence afin d'informer les nouveaux candidats. Ces dernières ne doivent pas être connues uniquement du titulaire sortant du marché.

Il y aura lieu pour ce faire de s'adresser à la commande publique afin de produire des mises en demeure efficaces, indispensables à l'application de mesures/dispositions coercitives.

11.2 A l'issue

Une fiche d'évaluation du prestataire devra être fournie, avec une évaluation du CCTP utilisé, donnant ainsi une base de travail actualisée pour la préparation de la future consultation.

Cette évaluation sera réalisée grâce à l'utilisation de fiches qualimétriques propres à chaque marché, et rédigées lors de la définition des besoins.

15. Dématérialisation des marchés publics

Depuis le 1^{er} octobre 2018, l'obligation de dématérialisation concerne les procédures supérieures ou égales à 25.000,00 € HT. Les différentes étapes de la procédure – publicité, mise à disposition des documents, réception des offres mais encore les questions, réponses, négociations et informations aux candidats non retenus, à l'attributaire, de même que la notification, doivent être dématérialisées.

16. Les modifications du marché (ex avenants)

Autrefois nommées « avenants », ces dernières sont aujourd'hui fortement encadrées par le Code de la Commande Publique de 2019.

Une distinction est opérée entre marché de travaux et marché de fournitures courantes et services, pour l'application d'un % maximum d'augmentation : 15 % pour les travaux, 10 % pour les FCS.

Là aussi, le service gestionnaire devra être vigilant et ne pas se contenter de transmettre sans vérification la proposition de modification reçue du titulaire le cas échéant.

17. Planification

Elle intervient sous deux formes :

- Un recensement exhaustif des besoins au moment des prévisions budgétaires,
- Un suivi des achats, notamment sur le plan financier en matière de contrôle de la qualité de la prestation (Cf. point n° 14.2).

III. LES ENJEUX DE LA PASSATION

Risques liés aux demandes croissantes des candidats évincés (communication de pièces, analyse comparative avec l'offre retenue ...). Une vigilance accrue est de mise à l'occasion des formulations des rapports d'analyses des offres.

Respect de trois principes fondamentaux que sont la « liberté, l'égalité et la transparence ».

Il est à noter que le Conseil Constitutionnel a reconnu une valeur constitutionnelle aux « principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ».

Le non-respect de ces principes peut entraîner une annulation de la procédure de consultation, ou l'annulation du contrat mais également la mise en cause judiciaire du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Afin d'assurer un accès des TPE PME aux marchés publics – *d'Estérel Côte d'Azur Agglomération* – il est acté dès à présent que le soumissionnaire à un marché ne sera pas autorisé par la suite à sous-traiter des prestations essentielles du marché mais seulement des prestations accessoires, tant par la fonction que par le coût représenté.

Relativement aux accords cadre à bons de commande, il conviendra de déterminer avec le service gestionnaire une clause exonératrice d'utilisation du marché au profit d'un tiers, dans différentes hypothèses [en fonction du lieu d'intervention, du coût du marché (non car marché supérieur à x € ht), du type de procédure ...].

1. Nouveaux CCAG

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation de six nouveaux CCAG, publiés le 1er avril 2021 par journal officiel, d'application immédiate et facultative :

- Le CCAG applicable aux fournitures courantes et services : le CCAG-FCS 2021,
- Le CCAG applicable aux prestations intellectuelles : le CCAG-PI 2021,
- Le CCAG applicable aux marchés industriels : le CCAG-MI 2021,
- Le CCAG applicable aux marchés de travaux : le CCAG-Travaux 2021,
- Le CCAG applicable aux marchés de techniques de l'Information et de la Communication : CCAG-TIC 2021,
- Le CCAG applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre : le CCAG-MOE 2021 qui est la principale nouveauté.

Les objectifs de la révision des CCAG étaient les suivants :

- Mise en cohérence avec les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues depuis 2009,
- Faire des CCAG des outils au service de l'efficacité de la commande publique par l'introduction de davantage de contradictoire dans les relations contractuelles, un meilleur accès des PME aux marchés, une plus grande prise en compte des préoccupations sociales et environnementales, une plus forte intégration de la dématérialisation et des questions de protection des données personnelles, ainsi que la valorisation des modes de règlement amiable des différends.

2. Groupement de commandes

Objet des marchés mutualisés visés par la convention

Le groupement constitué a pour objet de permettre à ses membres qui le souhaitent de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de marchés (ordinaires ou sous forme d'accord-cadre) qui auront pour objet les prestations suivantes :

- Achat et location de véhicules légers (permis B)
- Achat de carburant en cuves et cartes
- Achat de produits d'entretien
- **Fournitures de bureau et de papier***
- **Téléphonies fixe et mobile***
- **Location de copieurs***
- Achat et location de mobilier de bureau et mobilier scolaire/crèches
- Achat de fournitures scolaires
- Fournitures (achat et location) de plantes (services jardin et non protocole)
- Achat d'électricité
- Achat de gaz
- Achat de vêtements et EPI
- **Destruction d'archives***
- **Numérisation d'archives***
- Achat et location de matériels et consommables informatiques
- Achat de produits liés à l'hygiène
- Mise aux normes des accès aux arrêts de bus.

***Coordonnateur : Estérel Côte d'Azur Agglomération**

3. Accès aux PME TPE

L'accès des *petites et moyennes entreprises* et des *très petites entreprises* à la commande publique a toujours été voulu par le législateur à travers le code de la commande publique et ses nombreuses évolutions.

A ce titre, la prolongation des marchés de gré à gré autorisant la consultation directe d'une entreprise ou d'un artisan par l'acheteur public jusqu'à 100.000,00 € HT pour les travaux jusqu'au 31 Décembre 2025 a été actée par le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 (article 1er) modifiant l'article 6 du décret du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

Le seuil relatif aux fourniture courantes et services reste inchangé (40.000,00 € HT) puisqu'inscrit de façon pérenne dans le code.

Ce même décret a également revu à la hausse la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des *PME* et à des artisans dans le cadre de marchés globaux, de partenariats et des contrats de concession (de 10 à 20 %), de plus, la retenue de garantie passe de (au maximum) 5 à 3%.

La sous-traitance est également un moyen pour les *TPE PME* d'accéder aux marchés publics. Esterel Côte d'Azur Agglomération reste très vigilante pour s'assurer d'une répartition équitable de la rémunération du fait de relations parfois déséquilibrées : ainsi la répartition du montant du marché passé est-elle examinée pour s'assurer de la conformité à la notion de sous-traitance anormalement basse prévue par le code. Un écart trop conséquent nécessitera des explications et justificatifs.